

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00022  
DATE DE LA DÉCISION : 20080212  
DATE DE L' AUDIENCE : 20080205, à Québec  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 3-Q-330361-102-SI  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q07-03476-1  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard

---

**9141-9465 QUÉBEC inc.**

Dossier : 3-Q-330361

Demanderesse

**2622-9369 QUÉBEC inc.**

N.I.R.: R-024643-0

**TRANSDIFF inc.**

Personnes visées

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande d'une personne morale, 9141-9465 Québec inc. (9141), à l'effet de lui permettre de transférer à une autre personne morale, 2622-9369 Québec inc. (2622), deux véhicules lourds.

**LES FAITS**

[2] 9141 a présenté le 3 décembre 2007 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder deux de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[3] Ces véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont deux remorques qui portent respectivement le numéro de série 2TMFC2637SN424001, dont la plaque d'immatriculation est RY41953, et le numéro de série 2TMFC3228YN542201, dont la plaque d'immatriculation est RY41954.

[4] 9141 est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car sa cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant » par suite de la décision MCRC06-00104 du 14 juin 2006.

[5] 2622 est la personne qui désire acquérir les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, pour des fins de réparation et de revente à TRANSDIFF inc. qui est un commerçant en pareille matière. 9141 aurait une dette à son égard. 2622 prendrait les deux véhicules lourds en compensation de cette dette.

[6] C'est par la décision QCRC04-00213 du 9 décembre 2004 que la Commission a remplacé la cote de sécurité de 2622 par une portant la mention « insatisfaisant » et a appliqué à Denis Morin, en tant qu'administrateur, la déclaration d'inaptitude totale appliquée à 2622 qu'il dirigeait.

[7] 9141, 2622 et TRANSDIFF inc. n'étaient pas, par choix, représentés par avocat lors de l'audience du 5 février 2008 dont la preuve était aussi versée au dossier des demandes portant les numéros de référence Q07-03531-3 et M07-80376-5. 9141 était la seule personne n'ayant aucun représentant corporatif.

## **LE DROIT**

[8] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[9] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

## **ANALYSE**

[10] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9141 à l'application de la *Loi*.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[13] La cote de sécurité de cet acquéreur, 2622, porte la mention « insatisfaisant ». Par contre, il ressort des documents contenus au dossier, de la déclaration de 9141 et de celle de 2622, que l'aliénation des deux véhicules lourds a pour seul objet leur reprise de possession et leur vente à TRANSDIFF inc. qui est un commerçant en pareille matière.

[14] La Commission constate que 2622 n'a pas l'intention d'exploiter les deux véhicules lourds; ce qu'elle ne peut faire tant que sa cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant ».

[15] La Commission estime que la demande d'autorisation est présentée dans le cours normal des affaires d'une ancienne entreprise de Denis Morin, qui sera sous peu dissoute, et n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée tant à 9141 qu'à 2622.

[16] Quant à Denis Morin, la décision QCRC08-00020 du 12 février 2008 a retiré la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qui lui était appliquée en tant qu'administrateur de 2622 et a déclaré qu'il n'est plus sur la liste des personnes déclarées inaptes par la Commission.

## **CONCLUSION**

[17] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**              la demande;

**PERMET**                      à 9141-9465 Québec inc. de transférer à 2622-9369 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

- remorque de l'année 1995 dont le numéro de série est le 2TMFC2637SN424001 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RY41953;
- remorque de l'année 2000 dont le numéro de série est le 2TMFC3228YN542201, et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RY41954;

**PERMET**                      à 2622-9369 QUÉBEC inc. de transférer à TRANSDIFF inc. les véhicules lourds suivants :

- remorque de l'année 1995 dont le numéro de série est le 2TMFC2637SN424001 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RY41953;
- remorque de l'année 2000 dont le numéro de série est le 2TMFC3228YN542201, et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RY41954.

Gilles Savard, avocat  
Membre de la Commission